



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:
Mo:
be:

14169548

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

04 SEP. 2014

BRICHAUX Julie
Greffier assumé
Greffe

N° d'entreprise : 0441503517

Dénomination

(en entier) : **COLORA - TOURNAI**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Saint-Eleuthère 17 B à 7500 Tournai

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification - Nominations

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "COLORA- TOURNAI" à Tournai, rue Saint-Eleuthère 17 B, tenue en date du 16 juillet 2014 pardevant le notaire Emmanuel GHORAIN, enregistré à Tournai 1 le 18 juillet 2014 vol 435 F° 64 Ce 7 deux Rôles sans renvoi Reçu cinquante euros (50,00 €) (s) Pour le Receveur ai SIGRID TISON",

Résolutions

Première résolution – Modification de l'article 8 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 8 par le texte suivant :

'Tout candidat-associé, est tenu de prendre connaissance des pactes d'actionnaires en vigueur en les demandant à la société et en y souscrivant.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des autres associés.

A cette fin, il devra adresser à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis, seront considérés comme donnant leur agrément.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter selon les mêmes formalités l'agrément des associés, à l'exception de la notification du prix.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Tous les droits attachés aux parts concernées par la cession sont suspendus tant que la procédure de cession n'est pas clôturée.'

Deuxième résolution - Nomination de gérants statutaires

L'assemblée décide de nommer comme gérants statutaires, Monsieur Vital DUJARDIN, actuellement gérant non statutaire, ainsi que Monsieur Olivier DUJARDIN, tous deux comparants et acceptant.

En conséquence le paragraphe suivant est ajouté in fine de l'article 10 des statuts :

« Sont nommés gérants statutaires, Monsieur Vital DUJARDIN, ainsi que Monsieur Olivier DUJARDIN. »

Ils ont tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant, en agissant séparément.

Le mandat de Monsieur Olivier DUJARDIN sera rémunéré.

Pour extrait conforme aux fins de publicité

(s) Emmanuel GHORAIN

Notaire

Déposés en même temps: expédition de l'acte - statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2014 - Annexes du Moniteur belge